



Livret d' accueil

Pour tous renseignements et prise de rendez-vous,
contactez le secrétariat au 05.46.95.16.52,
les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 9h à 13h et de 13h30 à 17h30,
le mercredi de 9h à 13h.



Centre d'Action Médico-Sociale Précoce



GRUPE HOSPITALIER
SAINTES - SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
40 cours Paul Doumer - 17100 Saintes

 05 46 95 16 52



- I.M.P Institut Médico-Pédagogique
- M.D.P.H. Maison Départementale des Personnes Handicapées
- M.P.I Majoration spécifique pour les Parents Isolés
- P.C.H Prestation de Compensation du Handicap
- P.P.S Projet Personnalisé de Scolarisation
- P.M.I Protection Maternelle Infantile
- R.S.A Revenu de Solidarité Active
- S.A.D Service d'Accompagnement à Domicile
- S.A.S Service d'Accompagnement Social
- SESSAD Services d'éducation et de Soins Spécialisés à Domicile
- SSIAD Service de Soins Infirmiers à Domicile
- T.A.P Transport Assis Professionnalisé
- U.P.I.J Unité Psychologique infanto-juvénile

Notes

.....



Abréviations

Voici quelques-unes des abréviations que vous pourriez être amenés à rencontrer :

- A.C Allocation Compensatrice
- A.D.M.R Aide à Domicile en Milieu Rural
- A.D.V Auxiliaire De Vie
- A.F.D.P.H.E Association Française pour le Dépistage et la Prévention des Handicaps de l'Enfant
- A.L.D Affection Longue Durée
- A.E.E.H. Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé
- A.E.M.O Assistance Éducative en Milieu Ouvert
- A.P.F. Association des Paralysés de France
- A.S.E. Aide Sociale à l'Enfance
- A.S.H Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés
- A.V.S Auxiliaire de Vie Scolaire
- C.A.F Caisse d'Allocations Familiales
- C.C.A.S Centre Communal d'Action Sociale
- C.A.M.P.E Centre d'Aide Médico Psychologique à l'enfance
- C.D.A.P.H Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
- C.M.P.P. Centre Médico psycho-pédagogique
- C.I.H Classification Internationale des Handicaps
- C.P.A.M Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- D.D.A.S.S Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- D.G.A.S Direction Générale des Affaires Sociales
- H.I.D Handicap - Incapacité - Dépendance
- I.M.C Infirmitté Motrice Cérébrale
- I.M.E Institut Médico-Educatif

Le C.A.M.S.P est un lieu de dépistage et de soins pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles ou des retards de développement d'origines diverses.

L'enjeu final de la prise en charge au C.A.M.S.P doit être celui de la qualité de vie de votre enfant et de la famille, mais également l'intégration sociale la plus complète qui soit.

Sommaire

- Présentationpage 4
- L'équipe pluridisciplinairepage 5
- Le fonctionnementpage 8
- L'orientationpage 10
- Le groupe fratriepage 10
- La charte des droits et des libertés de la personne accueilliepage 11
- Abréviations.....page 14
- Notespage 15

Présentation

Qu'est ce que le C.A.M.S.P ?

Le C.A.M.S.P de Saintes, Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, est un établissement public créé en 2002, dépendant du Groupe Hospitalier Saintes - Saint-Jean-d'Angély, financé à 80 % par l'Assurance Maladie et à 20 % par le Département (Conseil Général).

Environ 100 enfants sont actuellement suivis dans le cadre d'un projet individuel.

Quelles missions ?

Votre enfant présente un trouble et/ou un retard de développement et/ou présente un handicap sensoriel, moteur ou mental, le C.A.M.S.P intervient avec vous pour :

- le dépistage
- le diagnostic
- le soin
- l'accompagnement familial
- la prévention

Grâce à une équipe de professionnels aux compétences diverses et complémentaires, nous proposons une prise en charge globale de l'enfant de 0 à 6 ans.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toute mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

L'équipe pluridisciplinaire

L'ensemble des professionnels du C.A.M.S.P propose des interventions auprès de l'enfant de 0 à 6 ans, afin de l'aider dans son développement et de promouvoir une autonomie de vie.

Dans un premier temps, votre enfant sera reçu en consultation par les médecins, neuropédiatre et/ou pédopsychiatre.

Le médecin neuropédiatre

Il évalue le développement physique et neurologique de l'enfant. Il contribue au diagnostic et au traitement des pathologies entravant son développement. Il peut prescrire des examens complémentaires, des rééducations, des traitements médicamenteux. Pour certains enfants, il est le garant de la mise en oeuvre du projet individuel de prise en charge.

Le médecin pédopsychiatre

Il évalue le développement de l'enfant dans ses aspects affectifs, relationnels et intellectuels. Il participe à l'indication d'évaluations complémentaires, puis aux propositions de prise en charge. Pour certains enfants, il est le garant de la mise en oeuvre du projet individuel de prise en charge. Il peut soutenir les parents et la fratrie dans la recherche d'un ajustement aux difficultés de l'enfant.

L'assistante sociale

Elle se tient à la disposition de l'entourage familial tout au long de la prise en charge de l'enfant. L'accueil, l'écoute, l'information, l'aide aux démarches, l'accompagnement social et familial, font partie de ses missions. Elle favorise l'accueil de l'enfant dans les structures de la petite enfance. Elle est présente lors de l'élaboration et le suivi du PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) ainsi que pour l'accompagnement lors de l'orientation de l'enfant.

2. - le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3. - le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé

N'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demande le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

L'éducatrice de Jeunes Enfants

C'est une professionnelle de la relation qui accompagne l'enfant et sa famille. Elle concourt au développement psycho - affectif de l'enfant dans sa globalité. Après un temps d'observation, elle peut effectuer une prise en charge autour du jeu en individuel ou en groupe dans le respect du rythme de l'enfant. Elle est en lien avec les différents lieux de vie de l'enfant. Elle soutient et aide les familles dans leur parentalité.

L'ergothérapeute

Elle évalue les déficiences, les capacités et les performances motrices, sensibles, sensorielles, cognitives de l'enfant. Elle analyse les besoins, les habitudes de vie, les facteurs environnementaux. L'ergothérapeute peut proposer une prise en charge de rééducation, préconiser des aides techniques, appliquer des appareillages.

Les kinésithérapeutes

Elles évaluent et rééduquent les enfants présentant des troubles de la posture, du mouvement et/ou des troubles orthopédiques. Elles peuvent être amenées à confectionner des installations, des adaptations ou des appareillages dans le but de potentialiser les capacités motrices de l'enfant et de limiter les risques orthopédiques. Elles peuvent également donner des conseils à l'entourage de l'enfant pour faciliter les gestes de la vie quotidienne (le repas, l'habillement, les transports...). Elles travaillent en lien étroit avec les kinésithérapeutes libéraux.

La psychologue

Elle peut réaliser une observation psychologique, en évaluant les compétences et difficultés que l'enfant peut rencontrer dans son développement intellectuel et affectif. Elle propose un suivi psychologique de l'enfant au regard du projet individuel de prise en charge. Elle peut apporter à tout moment soutien et accompagnement psychologique à l'entourage familial, selon les besoins.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1 - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation.

1. - la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

L'orientation

A tout moment et dans la continuité du suivi au C.A.M.S.P, les parents ou l'équipe peuvent estimer qu'une orientation vers un autre service adapté à l'évolution de votre enfant est justifiée.

L'équipe du C.A.M.S.P reste à votre écoute pour vous accompagner dans cette démarche en sachant qu'elle intervient toujours avant l'âge de 6 ans, âge limite de l'agrément pour notre intervention.

A la sortie du C.A.M.S.P, les enfants peuvent être orientés vers d'autres structures et pour certains services après notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H) : Pédopsychiatrie, Centre de rééducation fonctionnelle, Centre Médico Psycho-Pédagogique (C.M.P.P), Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D), Institut Médico Pédagogique, autres C.A.M.S.P, etc. ...

Le groupe fratrie

Il s'agit d'un moment réservé aux frères et soeurs des enfants suivis au C.A.M.S.P, pendant lequel ils peuvent s'exprimer, partager leurs interrogations, émotions, vécus communs ...

La psychologue et l'éducatrice de jeunes enfants sont à leur écoute

5 mercredis par an, juste avant les vacances scolaires.

Pour les rejoindre, prenez contact avec elles !

La psychomotricienne

Elle effectue une évaluation du développement psychomoteur de l'enfant. Elle favorise le développement harmonieux de la motricité fine et globale, de l'image du corps et de la représentation spatio-temporelle. A travers un accompagnement, individuel ou en groupe, médiatisé par des jeux, des exercices corporels, d'une pataugeoire, elle amène l'enfant à compenser ses difficultés et à limiter les effets d'une déficience cognitive et/ou psychique qui perturbent sa relation au monde environnant.

L'orthophoniste

Elle intervient dans l'évaluation et la rééducation des troubles de la déglutition, de la phonation, de l'articulation, de la parole, du langage et de la communication. Elle intervient également dans la prévention des difficultés d'apprentissages ultérieurs et dans l'éducation précoce sous la forme d'une guidance parentale lorsque l'enfant est trop jeune pour entamer une rééducation orthophonique.

Le cadre de santé

Elle est chargée de l'encadrement de l'équipe pluridisciplinaire du C.A.M.S.P et assure la gestion et l'organisation du service. Le cadre de santé participe aussi à la réalisation des projets d'établissement et de services, à la mise en oeuvre des programmes d'amélioration et d'évaluation de la qualité des prestations offertes aux personnes prises en charge. Elle a également un rôle d'accueil et de médiateur avec les familles.

La secrétaire

Elle assure l'accueil des parents et de leur enfant, et la prise des rendez-vous. Elle effectue la liaison entre les parents et les membres de l'équipe pluridisciplinaire, ainsi qu'avec les différents partenaires impliqués dans la prise en charge de l'enfant.

Le fonctionnement

Lorsque vous prendrez contact avec le C.A.M.S.P, la secrétaire vous donnera un rendez-vous avec un des médecins.

Lors de votre première venue, vous serez accueillis par la secrétaire afin d'établir le dossier administratif de votre enfant.

Vous devrez vous munir de :

- l'attestation de sécurité sociale,
- du carnet de santé de votre enfant,
- et de tout document médical le concernant.

Lors de ses consultations le médecin réalise une première évaluation. S'il estime que le C.A.M.S.P est adapté aux besoins de votre enfant, il pourra proposer différents bilans (en kinésithérapie, ergothérapie, psychomotricité, observation psychologique et éducative).

Sinon, il vous orientera vers une structure ou des professionnels libéraux plus adaptés.

L'ensemble de ces bilans permet de recueillir les éléments indispensables à la compréhension de la situation de votre enfant.

Par la suite, au cours d'une réunion de synthèse, réunissant sous autorité médicale les membres de l'équipe pluridisciplinaire, les éléments rassemblés sont exposés et analysés afin de penser un projet de soin et un accompagnement individualisé pour votre enfant.

Cette prise en charge sera faite soit intégralement au sein du C.A.M.S.P soit en partenariat avec des professionnels libéraux.

Un rendez-vous vous sera alors proposé avec :

- Un médecin qui deviendra le référent de votre enfant. Au cours d'un entretien il vous communiquera le contenu du projet établi, projet auquel vous serez associé et pour lequel vous donnerez votre consentement par écrit.
- Le cadre de santé qui évoquera avec vous le fonctionnement du C.A.M.S.P. Il vous sera alors demandé de vous engager à respecter les conditions de Prise En Charge (PEC) de votre enfant.

Cette prise en charge va alors se mettre en place selon les modalités prévues avec vous. Au cours du suivi, vous serez amenés à rencontrer les intervenants, à leur demande ou à la vôtre, afin de faire le point sur l'évolution de la prise en charge.

Un dossier est ouvert au nom de l'enfant dès le premier rendez-vous. L'accès au dossier est placé sous la responsabilité du médecin référent.

Ce dossier vous demeure accessible, conformément aux dispositions légales, par simple demande écrite adressée au directeur du Groupe Hospitalier. Certaines données (dossier administratif et coordonnées personnelles) font l'objet d'un traitement informatisé, vous gardez un droit d'accès et de modification des données sur demande adressée au C.A.M.S.P.

La confidentialité :

Les données médicales sont transmises au médecin responsable du service et sont protégées par le secret médical. Par ailleurs tous les professionnels sociaux, soignants et administratifs sont tenus au secret professionnel. La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.